



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Bureau de l'environnement**

Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**ARRÊTÉ n° 2021 - 1243 /SG/DCL**

**Portant approbation de la modification du schéma départemental  
des carrières de La Réunion**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11, L.123-19, L.515-3, R.122-17 à R.122-24, R.331-14 et R.515-8-1 à R.515-8-7 ;
- VU le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ainsi qu'à l'application du code de l'environnement outre-mer et notamment son article 2 qui précise que les dispositions de la sous-section 3 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction issue du 5° de l'article 1er du présent décret demeurent en vigueur [...] jusqu'au 1er janvier 2025 [...] à La Réunion, [...] ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2755/SG/DRCTCV du 22 novembre 2010 approuvant le schéma départemental des carrières (SDC) de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU la proposition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières », en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, d'engager une démarche de modification du schéma départemental des carrières de La Réunion ;
- VU la décision de cas par cas de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) du 23 octobre 2019 ;

VU le rapport environnemental actualisé par la société MTDA le 27 août 2020 ;

VU le dossier de présentation de la modification d'août 2020 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 2 décembre 2020 ;

VU le rapport de la DEAL à la CDNPS du 1<sup>er</sup> février 2021 présentant l'état d'avancement de l'instruction de la modification du schéma départemental des carrières ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 19 février 2021 ;

VU les publications de l'avis informant de la mise à disposition du public le 3 mars 2021 dans deux journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU la consultation du public réalisée du 19 mars au 19 avril 2021 inclus ;

VU le rapport et les propositions de la DEAL à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 26 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 3 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma départemental des carrières (SDC) vise à optimiser la gestion des ressources en matériaux, à définir les orientations en matière d'implantation des carrières, à estimer les besoins sur la période à venir et à identifier des ressources permettant d'y satisfaire ;

**CONSIDÉRANT** que sa fonction est de définir les conditions d'implantation et de réaménagement des carrières en prenant en compte notamment la protection des milieux naturels et des paysages sensibles et la couverture des besoins en matériaux et n'emporte nullement autorisation d'exploiter une carrière ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport environnemental du schéma départemental des carrières de La Réunion (SDC), actualisé à la demande de l'autorité environnementale, confirme que le projet de modification du SDC, tel que prévu, apparaît comme le meilleur choix possible au regard des enjeux environnementaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'une analyse des solutions de substitution raisonnables a été menée dans le cadre de l'évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du SDC, en particulier qu'elle n'est pas susceptible de perturber l'alimentation du marché de fond ;

**CONSIDÉRANT** que certains risques résiduels identifiés méritent une adaptation des dispositions actuelles afin de les éviter ou de les réduire, telles que :

- la maîtrise des consommations d'eau dans les carrières en particulier en zone dite de répartition des eaux (ZRE) ;
- la réalisation maîtrisée de voies spécifiques aux carrières importantes ;

**CONSIDÉRANT** que les recommandations de l'autorité environnementale ont fait l'objet d'une analyse validée par la CDNPS le 19 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les observations et propositions du public émises n'ont pas apporté d'éléments complémentaires susceptibles de conduire à apporter d'évolution au dossier relatif à la modification du schéma départemental des carrières ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.515-5 du code de l'environnement, le schéma départemental des carrières élaboré par la CDNPS est approuvé par arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la décision**

La modification du schéma départemental des carrières de La Réunion, validé par arrêté du 22 novembre 2010 susvisé, est approuvée.  
Celle-ci est détaillée en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois, à compter de la date d'achèvement des formalités de publicité.

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fait l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Il est consultable à la préfecture et dans les sous-préfectures.

### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le président du Conseil régional,
- M. le président du Conseil départemental.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale



Régine PAM